



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

N° MARCHE : **MARCHE NEGOCIE N°6/2015**

**NATURE
MARCHE** **DU** : **Hébergement du site web de la Caisse de Compensation à – Lot unique.**

**MODE
PASSATION** **DE** : **Passé par procédure négociée en application des dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.**

ADRESSE : **49 bis, rue Patrice Lumumba Rabat**

TELEPHONE : **05 37 76 06 06**

FAX : **05 37 76 50 91**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET
PIECES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER DU MARCHE

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER DU MARCHE

ARTICLE 7 : MODE D'ATTRIBUTION

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DU MARCHE

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : MONNAIE DES PRIX DES OFFRES

ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 16 : EXAMEN DES DOSSIERS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

ANNEXES :

- 1- MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR
- 2- MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne la procédure négociée pour la passation d'un marché **reconductible** en lot unique relatif à : l'hébergement du site web de la Caisse de Compensation.

Il a été établi en vertu des dispositions du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés de l'Etat.

Les prestations du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-12-349 précité. Toute disposition contraire au n°2-12-349 précité est nulle et non avenue.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent marché négocié est la Caisse de Compensation représentée par sa Directrice.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 précité.

1- Seules peuvent participer au présent marché négocié les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, ont constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire ;
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 précité.

A- Pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

I- Un dossier administratif comprenant :

- a- La déclaration sur l'honneur conformément au modèle ci-joint ;
- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- c- Pour les groupements une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.

La convention de groupement doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif en cas de groupement peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'Etat abstraction faite du membre défaillant.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus :

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ; ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée.
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait du statut de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne le cas échéant.

- b- Une attestation délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par le décret précité relatif aux marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c- L'attestation de la CNSS depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 précité ou de la décision du Ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme;
- d- Le certificat d'immatriculation au registre du commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- e- L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

II- Un dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations de même nature que l'objet du présent marché négocié qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations similaires à celles relatives au présent marché négocié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1) Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;
- 2) S'il est retenu pour être attributaire du marché :
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à

l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III-Un dossier additif comprenant :

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé sur toutes les pages, daté et signé à la dernière page par le représentant de la société dûment habilité ;
- Le contrat type d'hébergement du centre spécialisé de son choix.

N.B : Toutes les pièces et les attestations fournies doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes aux originaux.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER DU MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, le dossier du marché négocié comprend :

- une copie du marché négocié ;
- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- La Décomposition du Montant Global;
- le modèle de la déclaration sur l'honneur (annexe I) ;
- le modèle de l'acte d'engagement (annexe II) ;
- le présent règlement de consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER DU MARCHE NEGOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret n°2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier du marché négocié. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier du marché négocié, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission du marché négocié.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission du marché négocié, ce report sera notifié à tous les concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions du décret précité relatif aux conditions et aux formes de passation des marchés (§2-1 alinéa 1de l'article 20).

ARTICLE 7 : MODE D'ATTRIBUTION

Les prestations, objet du présent marché négocié, représentent un lot unique qui sera jugé conformément à l'article 16 du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DU MARCHE NEGOCIE

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 19 § 3 du décret n° °2-12-349 précité, le dossier du marché négocié est mis à la disposition des concurrents au niveau du bureau d'ordre tel qu'il est indiqué dans le marché négocié et dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchespublics.gov.ma ou sur le portail de la Caisse de Compensation www.cc.gov.ma.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENT

Tout concurrent, désirant obtenir des éclaircissements ou renseignements pourra en faire la demande à la Caisse de Compensation aux coordonnées suivantes : 49 bis, rue Patrice Lumumba Rabat.

Cette demande d'éclaircissements ou renseignements n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément à l'article 22 du décret n° °2-12-349 précité, tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, aux autres concurrents ayant retiré le dossier du marché négocié et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique et ce pour dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé :

- un dossier administratif précité (cf. article 4 ci-dessus) ;
- un dossier technique précité (cf. article 4 ci-dessus) ;
- un dossier additif précité (cf. article 4 ci-dessus) ;
- une offre financière comprenant :
 - ✓ un acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint en **ANNEXE** ;
 - ✓ La décomposition du Montant Global.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres. Les prix de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui de la décomposition du Montant Global, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque soumissionnaire est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent
- l'objet du marché négocié
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis
- l'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le Président de la commission du marché négocié lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes :

1. La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé par la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, la mention « **dossiers administratif et technique** » ;
2. **Une enveloppe comprenant l'offre financière** du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et doit porter de façon apparente, la mention « **offre financière** ».

Les enveloppes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus indiquent de manière apparente :

- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.
- le nom et l'adresse du concurrent.
- l'objet du marché négocié.

ARTICLE 11 : MONNAIE DES PRIX DES OFFRES

Les prix des offres financières doivent être formulés en dirhams aussi bien pour les concurrents nationaux que pour les soumissionnaires non installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham marocain. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donnés par Bank El-Maghrib.

ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et le maître d'ouvrage doivent être rédigés en langue française ou arabe.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française ou arabe par une personne/autorité compétente des passages intéressants de l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française ou arabe font foi.

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans le marché négocié ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au Président de la commission du marché négocié au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixé par le marché négocié pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues par l'article 36 du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial.

Les concurrents ayant retirés leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis prévues par l'article 31 du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger ce délai. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 16 : EXAMEN DES DOSSIERS ET EVALUATION DES OFFRES

La commission de négociation procédera à l'examen et à l'évaluation des dossiers et des offres des concurrents et ce, conformément au décret n°2-12-349 précité (articles 38, 39, 40 et 41).


L'offre à retenir est l'offre la moins disante du concurrent ayant produit les pièces exigées ou ayant confirmé les rectifications demandées ou régularisé les discordances constatées ou ayant justifié son offre jugée anormalement basse ou excessive ou le ou les prix anormalement bas ou excessifs.

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DU MARCHE

1. Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.
Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.
2. Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.
3. Le choix arrêté par la commission de négociation ne peut être modifié par l'autorité compétente.

En application du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Marché négocié N°6 /2015: l'hébergement du site web de la Caisse de Compensation. – Lot unique.

<u>Le Prestataire</u>	<u>Le Maître d'ouvrage</u>
	<p data-bbox="893 627 1276 694">La Directrice de la Caisse de Compensation</p> <p data-bbox="957 716 1244 784">Signé : Salima BENNANI</p> 

DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation : procédure négociée n° 6/2015
- Objet du marché : l'hébergement du site web de la Caisse de Compensation – Lot unique..

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(nom, prénom et qualité)
Numéro de tél.....n° du fax.....
Adresse électronique agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :.....
affilié à la CNSS sous le n° :..... (1)
inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°
..... (1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (nom , prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél.....n° du fax.....
Adresse électronique.....
agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de
la société) au capital de:.....
adresse du siège social de la société..... adresse du domicile
élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)

inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°.....(1)
n° de patente.....(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2).....(RIB), en vertu des pouvoirs qui
me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je rempli les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
 - que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
- 5 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6 – m’engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d’influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d’intérêt tel que prévu à l’article 168 du décret n°2-12-349 précité.

9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l’inexactitude de la déclaration sur l’honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d’origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres du groupe doit présenter sa propre*

A - Partie réservée à l'Administration

Mode de passation : procédure négociée n°6/2015

Objet du marché : l'hébergement du site web de la Caisse de Compensation – Lot unique.

Passé en application **des dispositions de l'alinéa 1 paragraphe 1 article 86 chapitre III du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.**

B - Partie réservée au concurrent**a) Pour les personnes physiques**

Je (1), soussigné :..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°.....(2) n° de patente (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....adresse du siège social de la sociétéadresse du domicile éluaffiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (2) et (3) n° de patente (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier du marché négocié, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1/ remets, revêtu (s) de ma signature la décomposition du montant global établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres;

2/ m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prestations spéciales et moyennant le prix que j'ai établi moi même, les quel fait ressortir:

- montant hors TVA :.....(en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA :.....(en pourcentage)
- montant de la TVA :(en lettres et en chiffres)
- montant TVA comprise:.....(en lettres et en chiffres)

La Caisse de Compensation se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte.....(à la Trésorerie Générale, bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à.....(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le :.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre : «*Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;*
 - ajouter l'alinéa suivant : « *désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».*
- (2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.*
- (3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.*